Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 15840

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-38-15840

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Unifamiliale.	388		H01																				
Bifamiliale.	388			H02																			
Trifamiliale.	389				H03																		
Multifamiliale, catégorie A.						H04																	
Multifamiliale, catégorie B.	389						H05																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a															
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
En rangée			★	★																			
Jumelée					★																		
Détachée (isolée)						★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		6	6	14	24																	
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30																
Superficie (mètre carré)	min.		180	180	420	720																	
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	8	8	6	6																
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4	6	4	6																
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	6	4	6																
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	8	8	6	6																
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	8	10																
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	10	10	8	10																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3																
Largeur (mètre)	min.		5	5	6	8																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		35	35	36	64																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
388	Le nombre maximal de logements pour une structure de batiment en rangée est limité à 6.
389	Le nombre maximal de logements est limité à 6.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2019-139	ARS-1248	2020-01-17
	CA-48	2020-01-27